

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux et le premier du mois de décembre, à dix-sept heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.

Participant à la séance :

Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.
Lieutenant-colonel Philippe CNOCCUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

Secrétaire :

Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.

Absents excusés :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.
Mme Eva GERAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 25 novembre 2022.

~~~~~  
**RAPPORT N°068 bis/BUR-12/2022**

**OBJET : Renouvellement du contrat de cartes d'achat public**

Instauré par le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004, le dispositif de carte d'achat public est à la fois un outil de commande publique et une solution de paiement des fournisseurs destinée à faciliter l'achat récurrent de fournitures de faibles montants nécessaires aux besoins quotidiens. Au SDIS, son usage est limité aux dépenses courantes (section fonctionnement essentiellement), lorsque celles-ci ne font pas l'objet d'un marché public.

Le nombre de porteurs de cartes d'achat est limité aux agents dont l'usage est justifié par les fonctions qu'ils tiennent (fonctions logistiques ou fonctions opérationnelles). Désigné par un arrêté du président, le porteur de carte d'achat engage juridiquement l'établissement public et une fiche de procédure cadre leur utilisation. L'usage de la carte d'achat n'empêche pas le respect de la règle d'engagement préalable.

Par délibération du 30 novembre 2009, le conseil d'administration avait décidé de doter le SDIS de ce dispositif. Celui-ci a été reconduit successivement en 2012, 2014 et 2018. Aujourd'hui, ce sont environ 170 achats qui sont effectués par ce procédé chaque mois.

Le contrat actuel arrivera à échéance en janvier 2023 et le bon fonctionnement de ce dispositif justifie la nécessité de son renouvellement. Toutefois, la concurrence reste limitée : sur six établissements bancaires consultés, seuls deux ont présenté une proposition :

- le Crédit Mutuel, titulaire de l'actuel contrat, a transmis une offre avec maintien des conditions tarifaires du contrat actuel établi sur un système de commission fixe ;

- la Caisse d'Épargne propose un système de tarification avec une commission indexée. Le coût global est proche de celui du Crédit Mutuel, mais l'indexation à l'évolution des indices financiers est difficilement prévisible.

Sans avantage technique ou financier réel, il est estimé que le changement de prestataire n'est pas opportun.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de prendre acte de la poursuite de ce système de paiement ;
- d'autoriser le président à signer le contrat proposé par le Crédit Mutuel ;
- d'autoriser le président à procéder à toute modification de désignation de porteurs de carte ;
- d'autoriser le président à définir les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*